



## **Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes d'inspection agréés pour la vérification périodique des ensembles de mesurages de liquides autres que l'eau**

Les versions des documents du système de management de BELAC telles que disponibles sur le site internet de BELAC ([www.belac.fgov.be](http://www.belac.fgov.be)) sont seules considérées comme authentiques.

Mise en application: 25.09.2023

## HISTORIQUE DU DOCUMENT

Révision et date d'approbation	Motif de la révision	Portée de la révision
<b>0</b> <b>CC</b> <b>Procédure écrite</b> <b>19.04.2016</b>	Nouveau document  Intégration dans la documentation BELAC de la note d'instruction E63100 4-B-01 du Service de la Métrologie légale relative à l'agrément des organismes d'inspection pour la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau.	
<b>1</b> <b>Secrétariat</b> <b>25.09.2023</b>	Correction du lien vers l'instruction E63100 4-B-01 Correction du nom du Service Réglementation Métrologie	éditorial

## **1. OBJET ET REFERENCES NORMATIVES**

Le présent document vise à documenter les informations destinées aux organismes d'inspection agréés pour la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau.

## **2. DESTINATAIRES**

- Les membres de la Commission de Coordination
- Les membres du Bureau d'Accréditation
- Le Secrétariat d'accréditation
- Les auditeurs et experts
- Les organismes accrédités ( organismes d'inspection agréés pour la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau)

### 3. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

3.1. Identification de l'activité	LIQ
3.2. Type(s) d'évaluation de la conformité et norme d'accréditation	Inspection (vérification) périodique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau Accréditation selon EN ISO 17020
3.3. Classification(s) selon BELAC 6-017	6.14.5 (quantities of liquids other than water)
3.4. Document(s) de référence pour l'activité	<ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêté royal du 26 septembre 2013 relatif à la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau</li><li>• Version en vigueur de l'instruction <a href="#">E63100-4-B01</a></li></ul>
3.5. Organe responsable du développement et de l'actualisation de l'activité	SPF Economie - Direction générale Qualité et Sécurité - Service Réglementation Métrologie

#### **4. EXIGENCES SPECIFIQUES APPLICABLES A L'ORGANISME D'EVALUATION DE LA CONFORMITE**

Les organismes de contrôle qui procèdent aux vérifications périodiques des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau sont tenus de mettre en œuvre les dispositions reprises à l'arrêté royal du 26 septembre 2013 ainsi que dans l'instruction E63100 4-B01, qui sont les document(s) de référence pour l'activité (voir sous 3.4.)

Lors des évaluations d'accréditation, une évaluation spécifique est requise pour établir le respect des exigences spécifiques reprises dans l'instruction ; les informations pertinentes seront incluses dans le rapport d'évaluation.

#### **5. EXIGENCES SPECIFIQUES APPLICABLES A BELAC**

Pour les organismes d'inspection de Type C, l'exception mentionnée à la clause b) à l'annexe A.3 de la norme EN ISO/IEC 17020: 2012 est d'application:

« Les activités de conception, fabrication, fourniture, installation, service et maintenance, et les activités d'inspection d'un même objet, réalisées par un organisme d'inspection de Type C ne doivent pas être exécutées par la même personne. Il existe une exception à ceci: quand une prescription réglementaire autorise explicitement une personne appartenant à un organisme d'inspection de Type C à exécuter tant des activités de conception, production, fourniture, installation, service et maintenance, que des activités d'inspection d'un même objet, dans la mesure où cette exception ne compromet pas les résultats de l'inspection .»

Le Service Métrologie, agissant en tant qu'autorité réglementaire compétente, a confirmé par courrier du 18/08/2015 (identification E6/WMLRAG/DB/2015/013987) que pour les organismes d'inspection de type C , les activités de conception, production, fourniture, installation, service et maintenance et la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau peuvent être exécutés par la même personne.

## 6. PRESENTATION DU PROGRAMME D'ACCREDITATION:

Les activités réalisées sous accréditation dans le cadre de l'agrément (voir sous 3.4) sont formulées comme suit :

Champ d'application	Type d'inspection	Méthode d'inspection
<b>Ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ensembles de mesurage routiers (autres que gaz liquéfiés) et pompes AdBlue – débit maximum xxx</li> <li>- Camions citerne hydrocarbures (autres que gaz liquéfiés) et AdBlue – débit maximum xxx</li> <li>- Stations de chargement – débit maximum xxx</li> <li>- Camions citerne alimentaire – débit maximum xxx</li> <li>- Pompes d'injection additifs – débit maximum xxx</li> <li>- Camions citerne LPG – débit maximum xxx</li> <li>- Ensembles de mesurage pour gaz liquéfiés sous pression mesurés à une température supérieure ou égale à -10 °C (Pompes LPG) – débit maximum xxx</li> <li>- Camions citerne pour des liquides dont la viscosité dynamique est supérieure à 1000 mPa.s – débit maximum xxx</li> <li>- Ensembles de mesurage fixe pour des liquides dont la viscosité dynamique est supérieure à 1000 mPa.s – débit maximum xxx</li> </ul>	<b>Vérification périodique</b>  et/ou  <b>Vérification périodique après ajustage ou réparation</b>	<b>A.R. du 26.09.2013</b> relatif à la vérification périodique des ensembles de mesurage des liquides autres que l'eau.  <b>Instruction E63100 4-B-01</b> du SPF Economie – Service Réglementation Métrologie.

**Note 1 :** En fonction des activités réellement exécutées par l'organisme d'inspection, le domaine d'application de l'accréditation peut devoir être limité.

Exemples :

« Camions citerne alimentaire pour la récolte de lait »

Ou

« Ensembles de mesurage routiers (autres que gaz liquéfiés) à l'exclusion des pompes AdBlue – débit maximum xxx »

**Note 2 :** Les organismes d'inspection peuvent être accrédités pour l'exécution de vérifications périodiques d'ensemble de mesurage de liquides autres que l'eau dans un cadre plus général qu'en tant qu'organisme d'inspection agréé dans le cadre de de l'arrêté royal du 26 septembre 2013 relatif à la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau.

---